

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal réglementant la vitesse en raison de la présence d'un plateau surélevé Sur la route départementale n° 251 dans l'agglomération de Maisons du Bois Lièvreumont

Madame le Maire de la Commune de Maisons-du-Bois-Lièvreumont

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-4, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'entrée du village de Lièvreumont dans le sens Déchetterie Lièvreumont :

- un plateau surélevé a été créé sur la route départementale n° 251 pour la sécurité des usagers de la voie publique et des riverains
- la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure**.

ARRETE :

Article 1 : Ce plateau surélevé est créé Grande Rue selon les détails suivants :

- sur la route départementale 251 aux numéros 69 et 67 Grande Rue dans le sens Déchetterie-Lièvreumont ;
- sur la route départementale 251 aux numéros 60 et 62 Grande Rue dans le sens Lièvreumont-Déchetterie

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté Grande Rue est fixé à 30 km / heure. Des panneaux matérialisant la réglementation sus indiquée seront mis en place de part et d'autre du plateau surélevé sur la Grande Rue.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Maisons-du-Bois-Lièvreumont.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Pontarlier,
- Monsieur le Commandant du groupe de gendarmerie 2 rue Fontaine l'Epine à Morteau
- Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier
- M. le Commandant du Centre de Secours de Pontarlier 1 rue des Tourbières à Pontarlier

Fait le 17 mai 2017

Mme le Maire, Colette JACQUET



Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.